

Ville de Rennes

## Arrêté –2019- 8 458

DPMDP/MR/EP/CR – Commerce- Occupation du domaine public – Ambulants alimentaires –  
Réglementation générale

LA MAIRE DE RENNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2,  
L.2224-18 à L.2224-29, R.2224-30 et R.2224-31,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1  
à L.2122-3, L.2125-1 et L.2125-3, L. 2125-6,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.644-2 et R.644-3,

Vu le Code du commerce et notamment les articles L.123-29 et suivants ainsi que l'article  
R123-208-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique et les textes pris en son application, notamment les articles  
R.1336-4 et suivants,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L.233-4,

Vu le règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à  
l'hygiène des denrées alimentaires (paquet hygiène),

Vu le règlement CE n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant  
des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale,

Vu le décret n°2007-1791 du 19 décembre 2007 relatif aux conditions techniques du transport des  
denrées alimentaires sous température dirigée,

Vu le décret n°2011-731 du 24 juin 2011 relatif à l'obligation de formation en matière d'hygiène  
alimentaire adaptée à l'activité de restauration commerciale,

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu le règlement sanitaire d'Ille-et-Vilaine du 8 octobre 1979,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux  
activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires pour les  
denrées d'origine animale,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de  
commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits  
d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

Vu la loi du 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté de commerce et de l'industrie,

Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 modifiée, relative à la validation des documents de commerce et  
d'artisanat, relative à l'exercice des activités ambulantes et du régime applicable aux personnes circulant en  
France sans domicile, ni résidence fixe,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L121-1 et L121-2,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur n°77-705 du 30 novembre 1977 portant sur l'exercice du commerce ambulant sur les dépendances du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 relatif aux bruits de voisinage, notamment son article 7,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 1977 relatif aux paramètres de protection autour de certains établissements, notamment son article 1,

Vu les délibérations municipales fixant annuellement les tarifs applicables aux droits de place,

Vu l'arrêté municipal 2018-359 du 24 janvier 2018 relatif à la réglementation des ambulants alimentaires,

Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques,

## Arrête

### **Article 1er – Abrogation**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal 2018-359 du 24 janvier 2018 relatif à la réglementation des ambulants alimentaires.

### **Article 2 – Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté a pour objet de définir les dispositions réglementaires relatives aux autorisations d'occuper le domaine public délivrées pour les besoins des activités commerciales ambulantes sur le territoire de la ville de Rennes, en dehors des marchés de plein air et couverts.

Ces commerçants ambulants doivent obtenir une autorisation municipale d'occupation du domaine public.

Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable et ne saurait donc constituer un élément de fonds de commerce.

## **CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

Une distinction est faite entre les ambulants bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public à l'année et les ambulants autorisés à l'occasion de manifestations ponctuelles organisées sur le territoire rennais.

### **Article 3 - Candidatures**

Les emplacements des commerces ambulants alimentaires sont ouverts aux professionnels dans la limite des emplacements disponibles. L'information relative aux places vacantes est tenue à disposition par le biais du site internet : <https://metropole.rennes.fr/>

Les demandes d'emplacement seront étudiées après remise d'un dossier de candidature, qui devra être envoyé ou déposé à l'adresse suivante:

MAIRIE DE RENNES  
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DU DOMAINE PUBLIC  
UNITÉ OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
PLACE DE LA MAIRIE – CS 63126  
35031 RENNES CEDEX

Le dossier de candidature a pour objet de présenter le projet de commerce ambulancier. Il doit comprendre:

- une description de l'activité commerciale
- une description de l'origine des produits alimentaires proposés
- une description des plats proposés et de leurs prix de vente
- le questionnaire relatif au développement durable
- les références en matière d'activité commerciale
- des photographies du commerce ambulancier
- l'emplacement souhaité, selon l'information relative aux places vacantes
- les jours et horaires d'exploitation envisagés.

#### **Article 4 - Procédure d'attribution des emplacements aux commerçants**

Les attributions ont lieu deux fois par an. Les candidatures sont donc à adresser avant:

- le 15 avril,
- le 15 octobre.

Les emplacements réputés vacants sont attribués sur décision de la Maire ou de son représentant, après une procédure de publicité et de mise en concurrence, présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence exigées par les lois et règlements susvisés.

#### **Article 4-1 - Avis des places vacantes**

Un recensement des places vacantes est effectué par les agents de la Ville de Rennes. L'avis des places vacantes sera mis sur le site internet de la Ville ou consultable auprès des services municipaux.

#### **Article 4-2 - Attribution des places vacantes**

Il sera tenu compte notamment :

- des emplacements disponibles,
- de la provenance, de la nature et de la qualité des produits vendus (bio, locaux, frais).
- de l'apport en diversité au vu de l'offre existant déjà au sein du quartier
- de l'implication du commerce dans le domaine du développement durable et la valorisation des pratiques éthiques et durables (véhicule, aménagement intérieur, produits d'entretien, dispositifs d'éclairage, réduction des déchets par l'utilisation de contenants recyclables ou consignés, tels que les gobelets...)
- des antécédents (manquements au règlement, impayés ou retards de paiement) dont le candidat aurait pu faire l'objet sur d'autres emplacements
- des recommandations générales du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) relatives aux accès de sécurité et en se conformant aux règles relatives aux cheminements piétons.

L'ancienneté ne constituant pas un critère d'attribution, un candidat déjà en activité n'a pas priorité sur les nouveaux postulants.

Le candidat alors retenu devra joindre les pièces suivantes:

- une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle
- un extrait K-Bis de moins de 3 mois ou une copie du certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements,
- le cas échéant, une copie de la déclaration et d'identification concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale,
- la copie de la déclaration d'embauche des salariés éventuels auprès de l'URSSAF,

- la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante ou le certificat provisoire délivré en attente de l'obtention de cette carte
- la copie de la carte grise du véhicule utilisé pour l'exercice de l'activité ambulante et de la remorque
- l'attestation d'assurance du véhicule et de la remorque
- la copie du contrat ou le descriptif du dispositif relatif à la collecte des huiles usagées si l'activité en nécessite un,
- l'attestation de conformité des extincteurs,

En cas d'accord, une autorisation, sous la forme d'un arrêté municipal, est délivrée après réception des pièces justificatives d'activité. Celle-ci pourra être notifiée, récupérée dans les locaux de la Direction de la Police Municipale et du Domaine Public ou fera l'objet d'un envoi postal.

Le commerçant a 3 mois à compter de la décision favorable pour s'installer et pour fournir l'ensemble des pièces jointes. À défaut, la place est réputée de nouveau vacante et pourra être réattribuée lors de la prochaine session d'attribution à un nouveau demandeur.

Le commerçant doit signaler tout changement de situation (changement de véhicule, d'adresse etc...) à la Direction de la Police Municipale et du Domaine Public dans un délai de 15 jours sous peine de sanctions administratives.

### **Article 5 – Durée de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée pour une durée de 1 an le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Elle peut être retirée à tout moment, notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation.

Il peut être mis fin à l'autorisation par la Maire, sans que l'autre partie puisse prétendre à aucune indemnité ou compensation dans les conditions suivantes:

- par arrêté municipal, en cas de non-respect du présent règlement et /ou de l'autorisation, constaté dans un délai de 14 jours après mise en demeure à l'intéressé par l'administration de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur, restée sans effet
- par arrêté municipal, pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis d'1 mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire ne peut, au cours de la durée de son autorisation, demander à changer d'emplacement pour quelque motif que ce soit. Pour pouvoir prétendre à un nouvel emplacement, il doit formuler une nouvelle candidature.

### **Article 6 – Occupation de l'emplacement attribué**

Une présence régulière sur les emplacements est demandée aux commerçants. En cas d'absence, le titulaire d'un emplacement pourra se faire remplacer soit :

- par son conjoint collaborateur, associé ou salarié (sur présentation des pièces justificatives définies en annexe du présent arrêté).
- par un vendeur salarié de son entreprise légalement déclaré (sur présentation des pièces justificatives définies en annexe du présent arrêté).

Tout autre tiers est interdit d'exploiter, sous peine de retrait immédiat de l'autorisation.

Le titulaire doit pouvoir répondre à tout moment devant l'autorité municipale de la qualité des personnes travaillant pour lui, et être en mesure de présenter les documents justificatifs suivants:

- **Pour tous:**
  - l'autorisation municipale
  - un justificatif d'identité (copie recto verso)
  - une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle
  - un extrait K-Bis de moins de 3 mois ou une copie du certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements
  - le cas échéant, une copie de la déclaration et d'identification concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale
  - la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante ou le certificat provisoire

- délivré en attente de l'obtention de cette carte
- copie de la carte grise du véhicule pour l'exercice de l'activité ambulante et de la remorque
  - attestation d'assurance du véhicule et de la remorque
- **Pour le conjoint collaborateur:**
    - copie recto-verso de la carte du titulaire
    - un justificatif d'identité
    - un extrait du registre du Commerce et des Sociétés ou du Répertoire des Métiers avec la mention de conjoint (marié ou lié par un pacte civil de solidarité) collaborateur
  - **Pour le salarié:**
    - copie de la carte de commerçant du titulaire (certifiée conforme par son titulaire)
    - copie de la déclaration faite à l'URSSAF ou un bulletin de salaire de moins de 3 mois
    - un justificatif d'identité

### **Article 7 - Assiduité pour les autorisations annuelles**

Un minimum de présences est fixé par emplacement et par année (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre). Ainsi, la Ville de Rennes donne la possibilité aux commerçants ambulants de s'absenter 13 semaines par an et par emplacement. Le commerçant devra en informer la Ville de Rennes au moins une semaine à l'avance en indiquant les dates de début et de fin de congés. Il conservera son emplacement durant son absence.

Si le commerçant a dépassé le quota d'absences autorisées, il verra son emplacement déclaré vacant après avoir été averti par courrier et laissé un délai pour formuler par écrit ses observations.

Les absences pour cause de maladie ne seront pas décomptées des 13 semaines d'absences autorisées à l'année à la condition stricte que le commerçant titulaire informe la Ville de Rennes dans les 7 jours du début de son arrêt maladie, par écrit, en joignant un certificat médical attestant de l'incapacité de travail et indiquant précisément la durée de l'arrêt. Dans l'hypothèse où le certificat médical devait être prolongé, un nouveau certificat devra être transmis dans les 7 jours de l'expiration du précédent document. Le certificat médical pourra être adressé par courrier, par email. Tout certificat n'arrivant pas dans les délais ne sera pas pris en compte. L'absence sera automatiquement décomptée des 13 semaines d'absences autorisées. En cas de litige, il revient au commerçant d'apporter la preuve de l'envoi de l'arrêt maladie.

L'absence de plus de 3 mois pour cause de maladie peut entraîner un retrait d'autorisation d'occupation du domaine public.

### **Article 8 - Redevance**

L'occupation d'un emplacement sur le domaine public rennais donne lieu au paiement d'une redevance. Son montant est calculé sur la base des décisions tarifaires municipales fixées annuellement.

La facturation est trimestrielle et globale pour l'ensemble des emplacements occupés. Elle est semestrielle pour les emplacements du Roazhon Park et ponctuelle à l'occasion des autres manifestations se déroulant sur le domaine public rennais.

Tout emplacement utilisé doit être réglé. Le montant total est dû quelle que soit la fréquentation. Tout mois commencé est dû.

Les commerçants ambulants reçoivent un avis des sommes à payer trimestriel à terme échu par voie postale. Ils doivent régler auprès du Trésor Public dans les 30 jours suivant la date de l'avis des sommes à payer, soit en espèces (dans la limite de 300 €), par carte bancaire, virement ou chèque bancaire.

Seules les absences pour maladie, de plus d'un mois consécutif et dûment justifiées, sont déduites de la facture du trimestre suivant.

Le non-paiement de la redevance entraîne une suspension de l'autorisation d'exercer sur le domaine public rennais sur l'ensemble des emplacements fréquentés. En cas de nouvel impayé, le commerçant perd à nouveau le droit d'occuper tous les emplacements attribués en restauration ambulante et ne pourra plus candidater sur d'autres emplacements dans un délai de trois ans.

La suspension d'occupation du domaine public et du droit à candidater sur un emplacement est levée dès que le paiement est confirmé par le Trésor Public ou qu'un échelonnement de paiement est autorisé par ce dernier.

### **Article 9 - Obligations administratives des commerçants**

Chaque année, les commerçants ambulants doivent fournir pour le 28 février au plus tard à la Ville de Rennes, les pièces justificatives à jour mentionnées à l'article 4-2. À défaut, l'abrogation de leur autorisation pourra être prononcée.

### **Article 10 – Changement d'activité ou adjonction d'activité**

L'exercice d'une activité commerciale, autre que celle qui a été autorisée par l'autorité municipale, est interdit.

Le commerçant peut demander le changement ou l'adjonction d'activité par courrier à l'adresse mentionnée dans l'article 3 ou par mail à l'adresse suivante : [dmpdp-odp@ville-rennes.fr](mailto:dmpdp-odp@ville-rennes.fr)

### **Article 11 – Cessation d'activité**

Les titulaires cessant définitivement leur activité devront en informer par écrit au moins 1 mois à l'avance la Maire ou son représentant, en indiquant la date de cessation et le(s) emplacement(s) concerné(s). Tout mois commencé est dû.

Il est rappelé que l'attribution d'un emplacement constitue un acte administratif de la Maire ou de son représentant qui confère un droit personnel, précaire et révocable, d'occupation du domaine public. Celui-ci ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel. Il est donc formellement interdit au titulaire de l'emplacement de sous-louer, prêter ou céder tout ou partie de son droit d'occupation.

### **Article 11-1 – Passation d'activité**

Il est interdit de transmettre son activité à qui que ce soit : à un tiers, à un descendant, etc... Si un titulaire souhaite arrêter son activité, il doit en informer la Ville de Rennes qui remettra la place vacante à disposition du prochain avis des places vacantes. Les membres de la famille d'un titulaire ne sont en aucun cas prioritaires sur l'attribution de cette nouvelle place libérée. Toute occupation du domaine public illicite entraînera des poursuites.

### **Article 11-2 - Liquidation judiciaire**

En cas de liquidation judiciaire d'une société, le titulaire de l'emplacement se voit retirer l'autorisation d'occupation du domaine public sur l'ensemble des emplacements qui lui sont accordés. Les droits de place seront facturés jusqu'à la fin du mois au cours duquel le service aura réceptionné l'avis de liquidation judiciaire.

En outre, il appartient au titulaire d'informer la Ville de Rennes de la liquidation judiciaire de sa société dans un délai de un mois après la décision.

### **Article 12 – Obligations du commerçant**

#### **Article 12-1 – Hygiène et propreté**

Les ambulants alimentaires sur le domaine public rennais doivent satisfaire à des obligations liées à l'hygiène et à la propreté. Ces prescriptions, non exhaustives, ne dispensent pas les commerçants d'avoir suivi une formation en matière d'hygiène alimentaire et de respecter les règles sanitaires et d'hygiène prévues par les législations françaises et européennes.

L'espace public mis à la disposition du commerçant est considéré comme en parfait état, à charge pour lui de signaler toute anomalie à la Direction de la Police Municipale et du Domaine Public de la Ville de Rennes et ce, dès son installation.

Tout commerçant doit tenir sa place dans le plus grand état de propreté. Il est responsable des ordures, des denrées périssables invendues, des papiers et emballages déposés sur son emplacement.

Il est interdit de déverser sur la voie publique, au pied des arbres, dans les égouts ou caniveaux, des substances liquides, graisse végétale ou animale, ou n'importe quelle matière usagée. Les commerçants dont l'activité génère une production de graisse d'origine animale ou végétale devront recouvrir le sol au moyen d'une bâche afin de protéger celui-ci et devront rapporter avec eux l'huile usagée.

Lors de son départ, le commerçant devra s'assurer de l'état de propreté irréprochable des emplacements et de leurs abords (sol, arbres et espaces verts, mobiliers urbains). Le commerçant devra ramasser et débarrasser totalement l'ensemble des déchets sous peine de sanctions. Les services municipaux n'assurent aucun ramassage de déchets sur les emplacements des ambulants.

Une sanction administrative et pénale pourra être prononcée en cas de non-respect de ces prescriptions.

### **Article 12-2 – Sécurité**

La sécurité du public doit être préservée.

Les bouteilles de gaz sont tolérées sous réserve d'être tenues hors de portée du public. La validité du tuyau de raccordement du gaz ainsi que l'état du détendeur doivent être valides et conformes aux normes en vigueur.

Les appareils de cuissons doivent être inaccessibles au public.

Aucune extension commerciale extérieure au camion magasin ne sera tolérée.

L'exploitant doit être équipé d'une couverture et d'un extincteur type CO2, afin de pouvoir lutter immédiatement contre un éventuel départ de feu.

### **Article 12-3 – Tranquillité publique**

Les ambulants autorisés ne pourront diffuser de la musique, ni haranguer la clientèle à l'aide d'un dispositif de sonorisation amplifiée.

Par ailleurs, le groupe électrogène utilisé doit être certifié CE (harmonisation technique européenne). Conformément aux textes législatifs et réglementaires susvisés, il doit également être insonorisé ou, à tout le moins, ne pas générer une nuisance sonore excessive. Un contrôle du niveau de décibels pourra être réalisé par les services municipaux.

### **Article 12-4 – Obligations diverses**

#### **Affichages**

L'affichage de manière visible des prix de vente est obligatoire.

#### **Alcool**

Seule la vente de boissons alcoolisées à emporter est autorisée, la vente de boissons alcoolisées à consommer sur place étant absolument interdite.

Les boissons alcoolisées à emporter devront être vendues dans des contenants hermétiquement fermés. Seules les boissons appartenant au groupe 3 (vin, bière, cidre, champagne) sont autorisées à la vente à emporter. Une licence de vente de boissons alcoolisées à emporter doit être souscrite auprès de la mairie du lieu d'établissement du siège social. Le cas échéant, copie du récépissé de déclaration devra être transmis au service droits de place.

La vente de boissons dans des récipients en verre, comme dans des gobelets non recyclables, est strictement interdite.

- Environnement

Le commerçant devra mettre en œuvre les mesures de développement durable qu'il a affirmées déjà appliquer dans son dossier de candidature.

- Mobilier urbain

Il est interdit aux commerçants de crayonner ou d'afficher sur le mobilier urbain et les plantations de la Ville, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre tout objet et de les endommager d'une manière quelconque, d'accrocher des panneaux ou tout autre élément.

Il est également interdit aux commerçants de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la Ville et d'y poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.

- Changement de véhicule

Les commerçants souhaitant changer de camion-magasin devront au préalable solliciter l'accord de la Ville de Rennes, en lui adressant un visuel du camion avec ses dimensions, ainsi que l'attestation d'assurance du véhicule. Le changement d'un véhicule ne doit pas impacter les emplacements voisins.

- Mobilier professionnel

Tout dispositif permettant la consommation sur place est interdit (mange debout, tables, chaises etc..).

Les chevalets annonçant les produits proposés à la vente doivent être placés aux abords directs du point de vente et ne pas gêner les flux de circulation.

- Énergie

Par principe, les ambulants alimentaires doivent être autonomes en énergie, c'est-à-dire muni d'un groupe électrogène ou tout autre dispositif permettant l'exercice de l'activité.

Dans tous les cas, le dispositif devra correspondre à minima aux normes européennes afin de limiter les nuisances sonores (voir article 12-3 ci-dessus).

En outre, le commerçant doit viser la sobriété énergétique de son activité, notamment en termes d'éclairage (ampoule à basse consommation, ou à économie d'énergie, etc...) et au chauffage (bonne utilisation des robinets thermostatiques, aucun meuble devant le radiateur, etc...)

### **Article 13 - Responsabilité - assurance**

Le permissionnaire est responsable, tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de Rennes et des autres commerçants, des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être causés du fait de ses biens, de son activité, de son personnel ou de toute autre personne agissant pour son compte.

La responsabilité de la Ville de Rennes ne pourra en aucun cas être recherchée pour des dommages ou dégâts, de quelque nature que ce soit, causés par des tiers aux installations du commerçant ou pour des troubles dans l'exercice de son activité.

Le permissionnaire est responsable vis-à-vis de la Ville de Rennes de dégradations de voirie et réseaux qui surviendraient du fait de son activité et/ou de ses installations.

Il souscrira les assurances nécessaires couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité pour les dommages matériels et/ou corporels qui seraient causés aux tiers ainsi qu'au domaine public.

Il souscrira également les assurances nécessaires afin de garantir son véhicule et ses biens mobiliers et les marchandises lui appartenant contre tous les risques de dommages qui pourraient être causés à ces biens.

Le permissionnaire est tenu de fournir à la Ville de Rennes une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle. Chaque année, cette attestation devra être renouvelée et transmise avant la date butoir fixée.

### **Article 14 – Abrogation ou modification d'une décision individuelle**

L'abrogation ou la modification, temporaire ou permanente, d'une autorisation individuelle, peut intervenir pour tout motif d'intérêt général (exigences de la circulation, aménagements de voirie, manifestations exceptionnelles telles que la grande braderie, la fête de la musique, etc...) , pour violation des prescriptions légales ou réglementaires, notamment du présent arrêté, ou encore pour cause de décès ou de liquidation judiciaire.

Toute abrogation entraîne l'obligation sans délai de cesser l'exploitation de l'activité et la libération immédiate des lieux, et ne peut donner lieu à aucune indemnité.

Tout défaut d'acquiescement de la redevance d'occupation du domaine public dans les délais impartis donne lieu à l'abrogation immédiate de l'autorisation, et dans les conditions visées à l'article 15-1.

L'abrogation sera ainsi effective sur l'ensemble des emplacements.

### **Article 15 - Sanctions pénales et administratives**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté et aux textes susvisés, dûment constatée par la police ou toute personne relevant de l'administration municipale habilitée à effectuer ces contrôles, donnera lieu à des sanctions administratives et/ou pénales.

#### **Article 15-1 –Sanctions administratives**

L'autorité municipale se réserve le droit de suspendre, de mettre fin ou de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public pour non-respect du présent arrêté.

Ainsi, toute infraction ou manquement dûment constaté fera l'objet, en fonction de leur gravité, d'une des sanctions ci-après :

- rappel à la réglementation,
- suspension de l'autorisation pour une durée déterminée (avec annulation de l'inscription pour des événements ponctuels),
- retrait de l'autorisation : les commerçants radiés ne seront autorisés à candidater qu'après une période de 3 ans.

Le retrait de l'autorisation pourra notamment être prononcé dans les cas suivants :

- \* Avec mise en demeure :
  - emplacement occupé sans droit ni titre,
  - emplacement obtenu par fraude,
  - emplacement échangé, cédé ou sous-loué.
  - insultes ou menaces à l'encontre des agents chargés de l'application du présent arrêté,
  - vente de marchandises impropres à la consommation humaine,
  - sous location ou prêt de son emplacement,
  - non règlement du droit de place,
  - défaut de présentation des pièces justificatives d'activité,
  - tentative de corruption de fonctionnaire

#### **Article 15-2 –Sanctions pénales**

Les infractions au présent arrêté et aux textes qu'il vise seront relevées par les agents de police municipale par un procès-verbal de contravention ou un rapport qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République, Madame la Préfète et Madame la Maire.

Un procès-verbal de contravention sera rédigé notamment dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- vente sur un lieu public sans autorisation,
- tromperie, filouterie,
- défaut d'indication des prix, défaut d'étiquetage,
- vente de produits impropres à la consommation,
- vente de boissons alcoolisées sans autorisation,
- consommation d'alcool sur la voie publique,
- ivresse sur la voie publique,
- non-respect des règles d'hygiène et sanitaires,
- travail dissimulé,
- défaut de présentation des pièces justificatives d'activité,
- tentative de corruption de fonctionnaire.

Les sanctions prises à l'encontre des contrevenants n'entraîneront, en aucun cas, une réduction de la redevance.

À noter que toute suspension ou fin de l'autorisation interviendra après que le commerçant ait été en mesure de présenter ses observations dans les conditions des articles L121-1 et L121-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

## **CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### **Article 16 – Procédures particulières applicables aux emplacements du Roazhon Park**

#### **Article 16-1 – Organisation**

À l'occasion de certains événements sportifs, ou pour tout autre motif d'intérêt général, les modalités d'organisation (exemple: modification de l'emplacement, prescriptions spécifiques de vente) sont susceptibles d'être modifiées par la Ville de Rennes. En tout état de cause, aucune indemnité ne pourra être réclamée sur ce motif.

#### **Article 16-2 – Sécurité**

Lors de manifestations sportives à haut risque, ou pour tout autre motif d'intérêt général, un dispositif de sécurité est susceptible d'être mis en place autour du Roazhon Park par les services de l'État et la Mairie de Rennes. Le commerçant devra alors s'adapter aux mesures de sécurité imposées et pourra notamment voir son emplacement déplacé et ses horaires modifiés. En tout état de cause, aucune indemnité ne pourra être réclamée sur ce motif.

#### **Article 17 – Procédure d'attribution des autorisations ponctuelles**

Le commerçant ambulant qui souhaite exercer son activité de restauration à l'occasion d'une manifestation se déroulant à Rennes doit candidater, conformément à la procédure mise en place par l'ordonnance du 19 avril 2017 par mail ou par courrier accompagné des pièces justificatives de son activité.

Cette procédure s'applique également aux commerçants ambulants bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public annuelle qui souhaiterait participer à une manifestation.

La sélection est effectuée par la commission d'attribution des Food-trucks en fonction de critères tels la nature des produits, le développement durable, les impayés, l'assiduité ou encore la régularité.

Seules les demandes complètes seront examinées.

**Article 18 - Exécution**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Rennes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Ille-et-Vilaine et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Fait à Rennes, le

16 OCT. 2019

Transmis à la Préfecture le : 18 OCT. 2019  
Affiché le : 18 OCT. 2019  
Notifié le :  
Le présent acte est exécutoire

L'Adjoint délégué aux finances,  
au commerce et  
à l'administration générale,



Marc HERVÉ

NOTA - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.

